TTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du DIMANCHE 28 Acut 1791.

SUISSE.

Extrait d'une lettre particuliere de Geneve, du 15 août.

Vous vous déchaînez contre tous les autres états, parce qu'ils ne benillent pas, à votre exemple, la constitution francoise que vous avez pronée long-tems avant de la connoître, puisqu'aujourd hui même, & après tant de sermens de la main-

tenir, elle n'est pas encore achevée.

Les princes, aissi que les particuliers dans les monarchies, les magistrats ainsi que les citoyens dans les républiques, s'ils different, à certains égards, dopinion sur la revolution à laquelle en général on a applaudi, parce qu'elle étoit devenue nécessaire, se réunissent à penser que jamais une constitution telle que celle qu'on croit avoir établie, & où l'on n'a déterminé aucune balance de pouvoirs, ne peut subsister dans un grand royaume, ni même dans un perit état; qu'elle porte de Con-nembres posera la France à un demembrement inévitable, si les autres titre de souverains ne se concertent pour prévenir ces maux.

En Suisse, où les gouvernemens sont plus ou moins po-pulaires, suivant les divers cantons, tous se sont réunis à la nisme opinion sur ce qui se passe en France, & les magistrats respectables qui composent la diete helvétique, ont mûrement pese ce qu'il convenoit de faire, & ils ne révoqueront point leurs arrêtés: ils ont assez de prévoyance pour calculer les dangers intérieurs & extérieurs qu'ils auroient à courir, s'ils coopéroient, par eux ou par leurs compatriotes militaires, à la ruine de la monarchie françoise, & sils favorisoient les coupables efforts d'une ligue qui tend à renverser tous les gou-

vernemens établis. Vous tirez soigneusement parti de ce qui s'est passé dans quelques villes du pays de Vaud le 14 & le 15 juillet, pour en inférer que le canton de Berne va éprouver une révolution, & que le peuple y est très-mécontent du gouvernement : cependant les demonstrations n'ont été appuyées que d'un petit nombre des bourgeois des villes; ils nont pu attirer à eux les habitans des campagnes. Le paysan suiste bénit l'administration paternelle de MM. de Berne: exempt de tout impôt, il n'a à satisfaire qu'à quelques redevances séodales qui seront bientôt épurées de ce qui, par sa nature ou par son origine, les rend désagréables; l'habitant des villes affecte de s'en plaindre plus que le laboureur; le desir de jouer un rôle le séduit : soit par desoeuvrement, soit par orguest, il veut augmenter les jouissances de son amour-propre.

L'adresse des quatre paroisses de Lavaux, appuyée par sept autres paroisses, auprès du seigneur-baillis de Lausanne, auroit du vous éclairer sur les dispositions des campagnes. Voici la

réponse qu'y ont faite MM. de Berne.

C'est avec une vraie satisfaction que nous avons reçu de notre baillif C'est avec une vraie satisfaction que nous avons reçu de notre banna de Lausanne l'adresse par laquelle vous désapprouvez publiquement les stètes qui ont eu lieu dernièrement dans plusieurs villes du pays de Vaud, pour célébrer l'époque de faits étrangers à notre patrie, dans lesquelles on à cherché, par des démonstrations licencieuses & tumultueuses, à troubler la tranquillité publique & à propager des principes dangereux pour séduire notre cher & bon peuple.

Les affurances que vous nous donnez, & fur-tout la maniere dont vous exprimez vos featimens pour l'ordre & votre attachement à notre gouvernement, nous font infiniment agréables, en nous donnant la certitude de trouver toujours en vous des fujets loyaux & fideles, de vrais amis du ban ordre & de la patrie, difpatés à maintenir dans tontes les occa-fions la tranqui lité publique.

Nous n'oublierons poiat cette preuve de votre dévouement, & la re-connoîtrons en toure occasion par des effets marqués de notre bienveil-

lance & de notre protection.

(Signé) Chancellerie de Berne. Donné le 25 juillet 1791.

Aujourd'hui les habitans de Lavaud se réunissent en grand nombre à Cully, pour celebrer une époque qui leur est chere, parce qu'elle les a attachés au souverain sous lequel ils prosperent: & malgré les beaux esprits modernes & les Rhéteurs du pays ou de l'étranger, ils y manifesteront les sentimens d'obeissance, de soumisse n'été de sidélité qui les animent.

Les quatre paroisses de Lavaux forment entrelles une population égale à celle du Bailliage entier de Vevay; consequent jointes aux sept paroisses du mandement de Don-Martin, & à toutes celles qui se montrent dévouées au gou-vernement dans le pays de Vaud, elles indiquent d'une maniere plus fignifiante que vous ne le pensez les dispositions des habitans de ce pays.

Un autre fait est que les habitans de Morges, indignés de voir s'ans cesse dans votre gazette de prétendues lettres qui sont datées de leur ville, viennent de les désavouer hautement, auprès de leurs supérieurs, & de protester qu'ils n'y ont aucune

Sans doute, il existe dans le gouvernement de Berne, surtout vis-à-vis du pays de Vaud, quelques vices & quelques dé-fauts qu'il est essentiel de corriger, comme, par exemple, sur des privileges du service dont vous avez parlé dans votre feuille du 27 juillet : une partie des observations qui y sont développées sont sondées.

Les magistrats qui ont tenu les rênes de l'état pendant ces circonstances critiques, ont dût s'occuper à rassembler les matériaux qui pourront concourir à persedionner le gouvernement, & à redresser ce qui est resté d'abusif & de contraire aux principes de liberté & d'obéssiance.

C'est de ce travail qu'on s'est occupé depuis deux ans. Les renseignemens ont été pris verbalement & par écrit : les têtes les plus faines, les citoyens les plus respectables, les habides communes ont été entendus; & dans l'enceinte des conseils, entre quelques hommes d'état, qui ont le plus grand interêt au maintien de la prospérité publique, on a déji mû-rement discuté les principaux objets sur lesquels la législation pourra être utilement modifiée dans le pays de Vaud.

Je ne sais à qui vous vous flattez d'en imposer, en attaquant M. de Bouillé. Ce ne sera pas aux véritables Fra çois; ce ne sera pas non plus à des républicains. Leurs sentimens pour M. de Bouillé sont ceux de la plus haute estime (quoiqu'ils soient partagés d'opinion sur l'utilité & la convenance politique de cette tentative dans le moment où elle a été faite). & ils ne sont pas encore assez corrompus pour juger dignes de récompenses & de couronnes ceux qui ont déaoncé & livré

leur roi lorsqu'il se jettoit entre leurs bras.

qui ek e le plus nme il a propose

ion prear le comemblée a mbresde

es places membres mplirles ngerees, des fonc-

ptée par à la difu comité fi on dirince de

inces, a s les paoirs que itre tout demandé

devenue dont le e d'im-

décision

00. 205. . 1417.

4. 4. b. 4 4 · b. 88. 18. 20.

7. 5. p. fuiv. de

ou les se de la

Pointu; ien.

Mais nous touchons au terme du regne de la force oppressive & de la terreur: l'époque d'un combat plus égal & moins odieux s'annonce, & il est tems ensin qu'au risque de quelques vies perdues, du moiss avec honneur, on apprenne à connoître quels sont les yrais braves ou les fanfarons, quels sont les patriotes ou les fastieux, & si le desiin de la France ne peut jamais être sixé en s'éloignant également des excès du despotisme & de l'anatchie.

(Signé) votre abonné, Th. Saladin-Egerton.

(M. Th. Saladin-Egerton ne trouvera pas mauvais qu'après avoir élagué de sa lettre les observations parasites, les personnalités résultées dans notre n°. du 25 juillet, & les lieux-communs de l'aristocratie, elle se trouve réduite au divieme de ce qu'elle contenoit. Nous en avons conservé assez pour faire connoître. L'esprit qui anime les aristocrates de Geneve & de Suisse. On voit même par différens aveux de M. Satadin, que nous ne somnes pas aussi mal informés qu'il voudroit l'insinuer, quoique n'étant pas sur les lieux, il soit possible que les saits nous arrivent dénaturés par l'esprit de parti : sa lettre en est la preuve, & la lettre suivante le démontrera encore mieux),

Extrait d'une lettre de Vevay, du 20 août.

Les dispositions militaires des Bernois vont leur train, le camp est parti hier pour aller se fixer près de Rolle. Le comité des recherches l'a devancé, il a déjà mis la main à l'ouvrage. Nous sommes dans une parsaite sécurité. Il n'y a que cette fameuse adresse des paroisses de Lavaud qui occasionne quelques désordres; il en est résulté cette semaine une aventure

affez plaisante.

Le baillif de Lausanne voulant faire un contraste aux sêres de la révolution françoise, en sit célébrer une à Cully le 15 de ce mois, en mémoire de la fondation de Berne. Cent cinquante paysans, la plupart membres des conseils municipaux, y ont assisté : un diné splendide a été donné au bord du lac, accompagné de toute la fansare d'artillerie & de musique; mais la fin a dégénéré en véritable orgie. Quelques-uns des convives, le cœur encore uleéré de ce que douze membres seulement ont pris le nom des conseils pour présenter l'adresse en question, ont occasionné une rixe dans laquelle le baillis luimême a été entraîné. Des injures on en est venu aux coups; deux partis se sont esté renversées avec plats, verres, bouteilles. Ce n'est qu'avec bien de la peine que le baillis, froisse, meurtri, a réussi à se tirer de la hagare.

Le lendemain étoit le jour de notre sête des vignerons; elle rappelle les anciennes sêtes des Grecs à l'honneur de Bacchus & de Cérès. Elle a attiré un concours prodigieux de gens de tout le pays, & même de fort loin : dans notre ville qui n'est que de trois mille habitans, on comptoit environ douze à quinze mille étrangers ; ce qui a fort alarmé messieurs de Berne. D'jà ils croyoient voir un rassemblement de tous les sactieux du pays, projettant les complots les plus sinistres, & prossitant de la circonstance pour faire une révolution à la françoise. Ils vouloi nt absolument nous donner une forte garasson etrangere; mais nous nous y sommes opposés avec fermeté, & dans la discussion que notre resus a nécessitée à Berne, ils ont eu assez de prudence pour nous confier ce soin. Aussi, avec une simple garde bourgeoise peu nombreuse, tout s'est passes dans l'ordre le plus parsait & la décence la plus serupuleuse. Voilà donc comme se sont conduits les prétendus fastieux de Vevay & les bons su jets de Lavaux.

Tout récemment sont arrivés les ordres de se tenir prêts à marcher au premier signal; mais la majeure partie de nos officiers a répondu qu'ils étoient & séroient toujours disposés à verser leur sang co tre les ennemis de la patrie & pour le soutien de teurs droits; mais qu'ils ne combattroient jamais, & sous quel prêtexte que ce soit, contre leurs compatriotes, ni contre la nation.

françoise qui ne nous sait que du bien, & chez laquelle nous avens d'ailleurs des objets d'intérêt personnel.

FRANCE.

De Paris, le 28 août.

On vient de recevoir de nouvelles lettres de Saint-Domingue, en date du 13 juillet, qui confirment ce que celles du 3 & du 5 nous avoient annoncé concernant la disposition des colons, & celle des troupes qui leur paroissoient attachées. Elles nous apprennent de plus qu'au premier avis de la résolution de Bordeaux d'envoyer 6 mille hommes de ses garder nationales, pour faire executer le décret de l'assemblee nationale, les colons se sont empressés de mettre en etat tous les forts, & ils attendent les Bordelois,

Les nouvelles de Pétersbourg, de Londres & de Vienne, dont nous renvoyons les dérails à demain, ne contiennent rien qui n'ait été annoncé diavance. D'après les lettres d'Angleterre du 23, on ne peut plus douter à préfent du défarmement de la flotte angloife. Les ordres ont éte donnés pour cet effit; & les inquiétudes qu'on pouvoit conferver, doivent s'évanouir. La cour de Russie a fait publier l'arrangement préliminaire qu'elle a fait avec la Prusse & l'Angleterre; & si la paix n'est pas signée entre le Turc & Léopold, il paroit qu'on est convenu de tout rétablir sur le même pied qu'avant la guerre; & que, daas une négociation particuliere, l'Autriche obtiendra le vieux Orsowa & des avantages de commerce.

M. Dolomieu, qui s'est montré dans plusieurs révolutions, tant à la cour, qu'en Hollande & en Brabant, s'étoit permis au Palais-Royal le geste le plus violent contre un citoyen qui n'étoit pas en niesure de trouver ses propos convenables. Il a eté arrêté à la clameur publique, & envoyé successivement du district à la police & à l'Abbaye, où l'accusateur public va prendre connoisance de son delit. Son adversaire est le frère de M. Chabroud, de l'assemblée nationale.

Copie de la réponse du docteur Priessley, à M. Condorcet, Secrétaire de l'académie des sciences.

Monsieur,

» Je suis plus que consolé de mes pertes, en apprenant que les niembres de l'académie des sciences m'ont fait l'honneur de s'intéresser à ce qui m'est arrivé, & particulièrement en observant que les amis de la philosophie sont ce qu'ils doivent toujours être, les amis de la liberté universelle. Quant à nous, nous venons d'avoir une preuve que les ennemis de l'autre.

» Ayant toujours été l'avocat déclaré de la liberté publique, tant civile que religieuse, cela m'a engagé tout naturellement à écrire pour désendre votre derniere & glorieuse révolution. Le grand corps du clergé de ce pays-ci, & plusieurs de ceux qui le disent les annis du roi, ont été depuis long-tems mes ennemis; & dans la destruction qu'ils ont saite de tout ce que je possédois, ils n'ont pas épargné les instrumens de cette science qui, en n'y étant applique, a donné quelque poids à

mes travaux dans une autre carriere.

» Mais ne croyez pas, Monseur, que ces amis du clerge & du roi forment la nation angloise: ils n'appartiennent qu'à une faction désespérée d'avoir succombé dans les combats de la raison. La partie sage de notre nation pense d'une manière plus sensée, & désapprouve également les maximes de ces sactieux, & les moyens qu'ils emploient pour leur donner de la force. La nation angloise, en général, respecte les François; & quoiqu'il y en ait dans le moment présent un trop grand nombre dans l'erreur sur leur compte, elle rivalisera avec vous dans toutes les choses vraiment grandes, dans tout ce qui peut contribuer à l'honneur & à la fésicité intérieure,

& dans to avec les vi toujours c faveur de » Affur m'ont fait de fympal que la na je pourfui efforts por amour de & que l'o animer q penérrés. » Plein

» Plein prévaut to lement à » Je m

A

Art. Ier.
duire les ne
ceux des e
qu'il le juge
II. Toute
du roi des
HI. Il ap
étrangeres,
conventions
du corps lé

Art. Ier.

nl par le co
II. La ju
le peuple, i
ni defitinés
accufation a
III. Les,
législatif, o
fonctions ac
raifon de le
IV. Les e
affigne, par
que celles qu'il fi
« N. (le
» nelle de I

» nelle de 1
» le tribuna

» Mandor
» jugement
» tenir la m
» de prêter

" quoi le pr
" bunal & p
VI. Il y a
les villes. Le
VII. Il app
tribunaux, 8
VIII. En
me accufatie
dans le cas
Après l'au
jures.

L'accufé a L'accufé a Les jurés q le douze. L'applicati L'instruction ous avens

omingue, s dn 3 & des coées. Elles résolution ler natioationale.

Vienne. nent rien d'Anglecet offit; at s'évant preli-; & fi la oit qu'on

a guerre;

obtiendra

olutions, it permis. oyen qui bles. Ila Tivement public va. le frere

dorcet.

prenant it l'honerement u'ils doi-. Quant

ablique, ellement olution. de ceux mes mes tout ce de cette poids à

a clerge ent qu'à bats de maniere de ces nner de s Franun trop

valifera ins tout rieure, & dans tout ce qui peut entretenir la paix & la bienveillance avec les voifins, particulièrement avec vous, qui nous serez toujours chers par les généreux efforts que vous avez faits en faveur de la liberté & de la paix universelle.

» Assurez, je vous prie, mes confreres de l'académie, qui mont sait l'honneur de me nommer un de leurs associés, & de sympathiser si généreusement à mes malheurs, que tant que la nature m'accordera des forces & prolongera ma vie, je poursuivrai mes travaux philosophiques, & ferai tous mes efforts pour montrer à nos ennemis communs que le véritable amour de la science & de la liberté ne s'éteint qu'avec la vie, & que l'opposition déraisonnable & méchante tend plutôr à animer qu'à abattre le courage de ceux qui en sont bien

» Pleinement convaincu que tout ce qui est vrai & juste prévaut tôt ou tard, & que tout mode d'opposition sert seu-lement à l'établir plus complettement,

» Je me souscris avec beaucoup de respect, &c. ». (Signe) PRIESTLEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Treizieme suite de l'acte constitutionnel).

Section III. Des relations extérieures.

Art. Ier. Le roi peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à cent des états voifins, distribuer les forces de terre & de mer, ainfi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre. Il. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : De la part du roi des François, au nom de la nation.

III. Il appartient au roi d'arrêter & de figner avec toutes les puissances tous les traités de pair d'alliance & de commerce : & autres de figner avec toutes les puissances tous les traités de pair d'alliance & de commerce : & autres

étrangeres, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce; & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V. Du pouvoir judiciaire.

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps légiflatif ni par le roi.

Il. La juffice fera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, infitutés par lettres-patentes du roi, & qui ne pourront être ni defitues que pour forfaiture duement jugée, ni ful pendus que par une accusation admife.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immifcer dans l'exercice du pouvoir-légilatif, ou fufpendre l'exécution des loix, ni entreprendre fur leurs fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être diffraits des juges que la loi leur affigne, par aucune commiffion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui font déterminées par les loix, V. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux feront conçus ainfi qu'il fuit :

« N. (le nom du roi) par la grace de Dieu, & par la loi conflitution» nelle de l'état, roi des François; à tous préfens & à venir, Salut :
» le tribunal de. . . . a rendu le jugement finyant :

(Ici sera copié le jugement).

"Mandons & ordonnons à tous huissiers fur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement à été scellé, & sigué par le président du triunal & par le greffier ».

VI. Il y aura un ou plufieurs juges de paix dans les cantons & dans es villes. Le nombre en fera déterminé par le pouvoir législatif.

VII. Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissemens des ibunaux; & le nombre des juges dont chaque tribunal fera composé.

VIII. En matiere criminelle, nul citoyen ne peur être jugé que fur le gardinité par le corps législatif. ne acculation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, ans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des

L'accusé aura la faculté d'en récusér jusqu'à vingt. Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au dessous du nombre

application de la loi fera faite par des juges. L'instruction sera publique;

Tout homme acquité par un juré légal, ne peut plus être repris ni accufé à raifon du même fait.

IX. Il y aura pour tout le royaume un feul tribunal de caffation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer, Sur les demandes en casisation contre les jugemens readus en dernier reffort par les ribunaux. fort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les prifes à partie contre un tribunal

X. Le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fonds des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le sonds du procès au

une contravention expresse à la loi, il renverra le sonds du procès au tribunal qui doit en connoîtres.

XI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisieme tribunal fera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumile au corps législatif, qui portera un déeret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation fera tenu de se conformer.

XII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'assaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

décision.

XIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agens-principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui, attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accommendation de l'état.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

XIV. Les fonctions ees commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

de la loi.

XV. Les commissaires du roi auprès des tr bunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront dennés.

par le roi,
Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des fubfiffances. & la perception des contributions;
Les délits par lefquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui font déléguées, feroit troublée ou em-

Et les rebellions à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécu-

Et les répendents à l'execution de la justice de la justice de la justice dénoncera au tribunal de caffation, par la voie de commissaire du roi, les actes par lesquels les juges au-

par la voie de commitaire du roi, les actes par resquels les juges au-roient excédé les bornes de leur pouvoir. Le tribunal les annullera; & s'ils donnent lieu à la forfairure, le fait fera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, & ren-verra les prévenus devant la haute-cour nationale.

(Présidence de M. Broglio). Seance du samedi 27 août.

Les lettres ont amené la révolution : la révolution doit donc, à son tour, favoriser les lettres; c'est sur les bibliotheques publiques sur-tout que doivent se porter les regards de ceux que la patrie a choisis pour veiller à la chose jublique. Les administrateurs du département de Paris, confidérant que la bibliotheque du roi pouvoit utilement s'enrichir d'une foule de livres rares & précieux, qui vont être mis en vente par Monsieur de Lomenie, ont demandé à l'assemblée nationale une avance de 72 mille livres, pour être employée à cet usage.

La lettre des administrateurs a été renvoyée au comité de constitution, qui présentera ses vues sur l'établissement & l'utilité des bibliotheques publiques, à l'époque où il sera question de l'éducation nationale.

On a fait ensuite lecture d'une lettre par laquelle on de-mande des secours pour les habitans des isses Saint-Pierre & Miquelon, près de Terre-Neuve. Ces infortunes n'habitent que des plaines de sable, & ne vivent que de la pêche de la morue, dans laquelle ils concourent avec les Anglois. La seule marque de bienveillance qu'on puisse leur donner, c'est de les rappeller en France.

M. Vergier a fait adopter un projet de décret concernant

l'agent du tré or public.

L'ordre du jour a appellé alors la discussion sur l'ace constitutionnel; les débats avoient été très-animés dans la séance. d'hier, sur la question de savoir si les décrets du corps législatif en matiere d'impôts, sero ent sujets à la saction du roi. MM. Beaumetz, Duport, la Rochefoucault, avoient parlé pour l'affirmative ; dans la féance de ce matin, M. Beaumetz, au nom du comité de revision, a presenté une nouvelle rédaction de l'article soumis à la délibération.

M. Barrere a fortement combattu, dans la nouvelle rédaction, une disposition qui tendoit à décréter que les ministres donnercient leur opinion sur la maniere de percevoir les sommes nécessaires au trésor public; il a objecté qu'on alloit donner l'initiative aux ministres sur les impolitions, qu'on alloit leur donner le droit de vouloir avant le peuple & pour le peuple; il ajoutoit que, dans l'ancien régime, les parlemens eux-mêmes avoient reconnu que la nation avoit le droit de s'imposer. M. Barrere a montré ensuite que la disposition présentée pourroit souvent compromettre la liberte publique & le pou-

voir législatif. Si l'opinion du ministre n'est pas adoptée, disoit encore M. Barrere, alors les ministres negligeront d'executer la loi; & lorsque la responsabilité sera exercée contre eux, ils allégueront que la loi étoit mauvaise. M. Barrere a donné encore beaucoup d'autres raisons qui ont fait impression sur l'assemblée. C'est le droit que réclamoit le peuple de s'imposer lui-même, a ajouté M. Lavigne, qui a amené la révolution; je prie les membres des ci-devant communes de s'en ressouven r. M. Beaumetz se préparoit à répondre à M. Barrere lorsque la discussion a été sermée; & après quelques débats auxquels a donné lieu la demande qu'avoit saite M. Beaumetz de l'impression de l'opinion de M. Barrere, en l'invitat à la dé-

poser sur le bureau, les articles suivans ont été adopté.

« Les ministres sont tenus chaque année, à l'ouverture de
» la session de rendre compte de l'emploi des sommes desti-» nées à leur département, de présenter un apperçu de celles » qui doivent être employées l'année suivante, & des abus » qui auroient pu s'introduire dans leur département.

" Les décrets du corps législatif concernant l'établissement » de la prorogation & la perception des contributions publi-» ques, porteront le nom & l'intitule de loix, & seront pro-» mulgues & executes, sans être sujets à la sanction.

» Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets au-

» cune disposition étrangere à leur objet.

» Les dispositions penales, en matiere d'impôts, autres » que les loix qui prononcent les peines pécuniaires, seront » soumises à la sanction du roi ».

L'assemblée a adopté aussi plusieurs autres articles sur les corps administratifs, sur le pouvoir judiciaire, sur la force publique, que nous donnerons à leur place dans l'acte constitutionnel. Les comités ont présenté un article additionnel sur l'état des citoyens. Une discussion s'est élevée sur la question de savoir si la loi ne reconnoîtroit le mariage que comme contrat civil. M. Charier de la Roche & plusieurs autres membres ont propose d'en renvoyer la décision aux prochaines législatures ; mais l'assemblée confidérant qu'un décret sur l'état des citoyens est essentiellement constitutionnel, a décrété la proposition du comité. Elle a cependant laissé aux législatures la faculté d'établir le mode par lequel les naissances, les mariages & les décès seront constatés.

La discussion s'est portée ensuite sur l'article qui fixe les con-

ditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du mare d'argent pour être député. Il est difficile de concilier les nombreux applaudissemens qu'il excita lorsqu'on en sit pour le premiere fois la lecture, & les efforts constans qu'on a faits depu s pour 'e faire rejetter. M. Reubell a parle long-tems pour prouver qu'il falloit conserver le d cret du marc d'agent. Il pensoit qu'il n'y avoit que quelques solliculaires & quelques habitans des villes qui pussent gagner à ce décret; mais il voyoit avec peine qu'il alloit priver d'un grand avantage pe-

litique les habitans des campagnes.

Après M. Reubell, M. d'Alarde a pris la parole pour appuyer le projet du comité; mais on a observé que la discussion avoit été ouverte dejà pendant trois jours sur cette matiere : en consequence, la discussion a été sermée. Plutieurs amendemens ont été proposés; & l'assemblée a décrété « qu'on » ne pourroit être électeur dans les villes au-dessus de six mille ames, que lorsqu'on auroit une propriété d'un revenu » égal à la valeur de 100 journées de travail, ou une loca-» tion d'une valeur égale à celle de 150 journées : dans les » villes au-dessous de six mille ames, il faudra avoir un re-» venu égal à la valeur de 150 journées, ou une location » d'une valeur égale à celle de cent journées de travail ».

Dans les campagnes, il faudra être proprietaire d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou être fermier ou métayer de biens d'un revenu égal

à la valeur de 400 journées de travail.

La valeur de la contribution mobiliaire sera jointe à selle assise sur le revenu foncier : pour les présentes élections seulement, la contribution du marc d'argent sera nécessaire.

Les articles sur la régence élective ont occupé le reste de

* On demande à louer ou à acheter une maison susceptible du placement de bureaux & d'atteliers, qui ne soit pas éloignée de la Poste ou du Palais-Royal, à prendre depuis la Seine jusqu'aux Boulevards. S'adresser au Bureau de la Gazette Univer-Selle, Cloure Saint-Honore.

Cours des Effets publics. Du 27 aprit 1701

Du 2/ 400 1/91.
Actions des Indes de 2,00 liv 2110. 12 2.
Portion de 1600 liv 1420.
Idem, de 100 liv 92.
Emprunt d'octobre de 500 liv 453.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin. 3 \(\frac{1}{2}\). 1 \(\frac{1}{2}\). 3 1 \(\frac{1}{2}\). 1 \(\frac{1}{2}\).
Empr. de 125 millions, déc. 1784 8 4. 2. 3. 4. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins 144.b.
Idem, sans bulletin $5 \cdot 5 \cdot \frac{3}{8} \cdot \frac{1}{8} \cdot $
Idem; forti en viager 14 ½, ¾, b.
Act. nouv. des Indes. 1215. 16. 17. 18. 17. 16. 15. 13. 14. 15.
Caisse d'Escompte 3825. 30. 25. 10. 22. 25.
Demi-Caisse 1918. 15. 10.
Empr. de 80 millions, d'août 1789 1. 1 \(\frac{1}{2}\). \(\frac{1}{8}\). \(\frac{1}{8}\

SPECTACLES.

Académie de Musique. Auj. Colinette à la Cour. Theâtre de la Nation. Auj l'Optimiste, suiv. de Pauline. Theaire Italien. Auj. le Femmes vengées, & Raoul Barbe-

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. la Prise de la Bastille; préc. du Marchand Prove-ça!.

Theâtre de Mile Montansier. Auj. Zaire, suiv. des Racolleure. Theâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. la Ligue des Fanatiques & des Tyrans ; Sophie, & la grande Revue.

fait fair suédois : les poste grande o ment en qu'avan belligera Le pi croit re actuelles

Note

escadre

pour co

tant les patrie. Malgi gleterre fouverai mieres c d'Oczak trict ent puissance efusoit feroit a

par une ferver to fentira : fon con acceptat termes ponfe au « L'i moyen

mois pa Bretagn

justice à imp. a 1 quence tions au accepter intentio celles q gligera d'elle, qu'on f zele qu gnent,

miner 1

l'import